

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 juin 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**Public**

**Décision relative aux informations supplémentaires fournies par l'Accusation  
concernant l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement  
de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Éric MacDonald, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
Mme Caroline Buisman  
M. Göran Sluiter

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi  
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> J.L. Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean-Chrisostome Mulamba  
Nsokoloni

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision invitant au dépôt d'observations concernant les documents relevant de l'article 54-3-e du Statut identifiés comme potentiellement à décharge ou de toute autre manière nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges, rendue par nous le 2 juin 2008 (« la Décision du 2 juin 2008 »)<sup>1</sup>,

**VU** les observations de l'Accusation concernant les documents relevant de l'article 54-3-e identifiés comme potentiellement à décharge ou de toute autre manière nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges, déposées le 5 juin 2008 (« les Observations de l'Accusation du 5 juin 2008 »)<sup>2</sup>,

**VU** le sixième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relatifs aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut ou comme pièces nécessaires à la Défense au sens de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), déposé le 9 juin 2008 (« le Rapport de l'Accusation du 9 juin 2008 »)<sup>3</sup>,

**VU** le septième rapport de l'Accusation sur l'état d'avancement des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relatifs aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut ou

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-543-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-555.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-571.

comme pièces nécessaires à la Défense au sens de la règle 77 du Règlement, déposé le 16 juin 2008 (« le Rapport de l'Accusation du 16 juin 2008 »)<sup>4</sup>,

**VU** la décision relative aux documents relevant de l'article 54-3-e et considérés comme potentiellement à décharge ou de toute autre manière nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges, rendue par nous le 20 juin 2008 (« la Décision relative aux documents relevant de l'article 54-3-e »)<sup>5</sup>,

**VU** les informations concernant la découverte et l'examen de pièces supplémentaires en la possession du Procureur, déposées par l'Accusation comme document urgent le 20 juin 2008 (« les Informations de l'Accusation »)<sup>6</sup>,

**VU** le courrier électronique de notification envoyé par la Section de l'administration judiciaire (CMS), informant les participants que CMS a reçu les Informations de l'Accusation le vendredi 20 juin 2008 à 17 h 43, et le fait que, malgré la mention « urgent », ce document a été enregistré et notifié le 23 juin 2008 au lieu du 20 juin 2008, en raison d'un problème technique,

**VU** la règle 77 du Règlement,

**ATTENDU** que, le 20 juin 2008, nous avons décidé, dans la Décision relative aux documents relevant de l'article 54-3-e, de rejeter d'emblée les mesures de substitution à la communication effective proposées dans le Rapport de l'Accusation du 16 juin 2008, dans la mesure où elles ont été proposées le jour même de l'expiration du délai de communication effective des documents relevant de

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-596.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-621.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-622-Conf.

l'article 67-2 et de la règle 77 aux fins de l'audience de confirmation des charges, qui doit commencer le 27 juin 2008<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que, dans la même décision, nous avons également statué, en nous fondant sur les informations fournies dans le Rapport de l'Accusation du 16 juin 2008, que :

[TRADUCTION] L'Accusation, aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, a communiqué la majeure partie des documents considérés comme potentiellement à décharge ou de toute autre manière nécessaires à la Défense, et n'a par conséquent pas failli aux obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que les Informations de l'Accusation ont été déposées le vendredi 20 juin 2008 avec la mention « urgent »<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que, malgré le fait que les Informations de l'Accusation portaient la mention « urgent », CMS ne les a notifiées ni à la Chambre, ni aux conseils, ni aux représentants légaux des victimes non anonymes avant le lundi 23 juin 2008,

**ATTENDU** que nous n'avons donc eu accès aux renseignements contenus dans les Informations de l'Accusation que le lundi 23 juin 2008 au matin,

**ATTENDU** que, selon le courrier électronique envoyé par CMS et portant notification des Informations de l'Accusation, le retard dans la notification était « [TRADUCTION] dû à un problème technique », et que nous estimons nécessaire que le Greffier dépose un rapport détaillant la raison du retard dans la notification des Informations de l'Accusation alors que la Décision relative aux documents relevant de l'article 54-3-e, portant également la mention « urgent », a été notifiée par

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-621, p. 52.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-621, p. 52.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-622-Conf, p. 3.

CMS le vendredi 20 juin 2008 à 22 heures, soit quelques heures après que CMS a reçu les Informations de l'Accusation,

**ATTENDU** que, aux paragraphes 1 à 3 des Informations de l'Accusation, celle-ci nous informe, ainsi que les deux conseils, que :

[TRADUCTION] Dans son septième rapport sur l'état des procédures engagées en vertu des articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut relatifs aux éléments considérés comme potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut ou de toute autre manière nécessaires à la Défense au sens de la règle 77 du Règlement, l'Accusation informe la Chambre préliminaire et la Défense qu'elle « a demandé un nouvel examen général afin de s'assurer qu'aucun document n'a été omis ; ce travail touche à sa fin. Toute information pertinente sera fournie à la Chambre ». L'Accusation informe la Chambre préliminaire et la Défense que, le 4 juin 2008, au cours d'une recherche d'informations relatives à W-12, un membre du Bureau du Procureur a trouvé plusieurs CD-ROM et informations non enregistrés relatifs à la situation en RDC, émanant essentiellement de l'ONU. Un classeur contenant des informations sur papier non enregistrées et un document semblant être un plan dessiné par un témoin a également été trouvé.

Le Bureau du Procureur a effectué un inventaire et une évaluation de ces pièces et a établi qu'elles avaient été obtenues au cours de l'enquête menée dans le cadre de la situation.

Au total, 1 172 éléments ont été enregistrés à des fins d'examen. L'Accusation a examiné l'ensemble de ces éléments afin de déterminer s'ils contenaient des informations soumises à l'obligation de communication énoncée à l'article 67-2 ou qui devraient être mises à la disposition de la Défense pour inspection en application de la règle 77 du Règlement (concernant les pièces à communiquer ou à inspecter).

**ATTENDU** également que, aux paragraphes 4 à 7 des Informations de l'Accusation, celle-ci déclare :

[TRADUCTION] Parmi ces éléments, 19 ont été identifiés comme devant être fournis à la Défense pour inspection, conformément à la règle 77. Aucun élément n'a été considéré comme soumis à l'obligation de communication en application de l'article 67-2.

Parmi les 19 éléments relevant de la règle 77, neuf ne font l'objet d'aucune restriction et peuvent être communiqués immédiatement.

Parmi ces 19 éléments relevant de la règle 77, sept ont été fournis par l'ONU et sont soumis aux restrictions prévues à l'article 54-3-e. L'Accusation vérifie actuellement si des informations analogues à celles contenues dans les éléments relevant de l'article 54-3-e ont déjà été communiquées à la Défense ou peuvent l'être sous une forme différente. Cependant, elle sollicite parallèlement auprès de l'ONU la levée urgente de leur confidentialité. Enfin, l'accord de l'ONU mentionné dans le document intitulé « *Prosecution's Response to "Observations on behalf of Mr. Germain Katanga on the Prosecutor's Disclosure Obligations, together with a related Application for a Stay of Proceedings"* », présenté par l'Accusation, devrait s'appliquer à ces documents.

En outre, parmi les 19 éléments relevant de la règle 77, trois ont été fournis par d'autres sources à condition que les mesures nécessaires soient prises pour garantir la confidentialité des informations et la protection de toute personne courant un risque. Les documents concernés peuvent être communiqués aux juges à titre confidentiel et *ex parte* si la Chambre le demande. L'Accusation propose de communiquer à la Défense des versions expurgées ou des résumés des documents, si les juges l'acceptent.

**ATTENDU** que, selon l'Accusation, les éléments susmentionnés ont été découverts deux jours après que la Décision du 2 juin 2008 a été rendue, et qu'à aucun moment ils n'avaient été mentionnés, que ce soit dans les Observations de l'Accusation du 5 juin 2008, dans le Rapport de l'Accusation du 9 juin 2008 ou dans le Rapport de l'Accusation du 16 juin 2008,

**ATTENDU** que, du 4 au 16 juin 2008, l'Accusation a eu suffisamment de temps pour i) recenser les éléments relevant de l'article 67-2 et de la règle 77 contenus dans les pièces mentionnées dans les Informations de l'Accusation et ii) les communiquer à la Défense avant le 16 juin 2008, date limite de communication effective des documents relevant de ces dispositions, aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce,

**ATTENDU** que l'Accusation doit donc mettre immédiatement ces neuf documents relevant de la règle 77 à la disposition des deux conseils, lesquels seront autorisés à en faire usage aux fins de l'audience de confirmation des charges s'ils le souhaitent, et que, par conséquent, les conseils auront jusqu'au jeudi 26 juin 2008 à 12 heures pour déposer une liste supplémentaire d'éléments de preuve, dans laquelle ils peuvent inclure :

- i) chacun de ces neuf éléments ; et
- ii) tout autre élément de preuve sur lequel ils décident de se fonder lors de l'audience de confirmation des charges à la lumière du contenu des neuf éléments qui leur sont communiqués en exécution de la présente décision,

**ATTENDU** que, pour les raisons déjà exposées dans la Décision relative aux documents relevant de l'article 54-3-e et s'agissant des mesures de substitution à la communication effective, proposées dans le Rapport de l'Accusation du 16 juin 2008, les mesures de substitution à la communication proposées dans les Informations de l'Accusation doivent être rejetées d'emblée en ce qui concerne l'audience de confirmation des charges qui doit commencer le 27 juin 2008,

**ATTENDU** que les Informations de l'Accusation ont été déposées à titre confidentiel, et que nous ne voyons aucune raison empêchant qu'elles soient reclassifiées comme document public,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNONS** au Greffe de déposer, le lundi 30 juin 2008 à 16 heures au plus tard, un rapport expliquant les raisons du retard dans la notification des Informations de l'Accusation,

**DÉCIDONS** de reclassifier les Informations de l'Accusation comme document public,

**ORDONNONS** à l'Accusation de mettre immédiatement à la disposition des conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui les neuf éléments mentionnés dans les Informations de l'Accusation, qui ont été considérés comme relevant de la règle 77 et ne sont soumis à aucune restriction en matière de confidentialité,

**DÉCIDONS** d'accorder aux conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'au jeudi 26 juin 2008 à 12 heures pour déposer une liste supplémentaire d'éléments de preuve, dans laquelle ils peuvent inclure :

- i) chacun des neuf éléments mis à leur disposition en vertu de la présente décision ; et
- ii) tout autre élément de preuve sur lequel ils décident de se fonder lors de l'audience de confirmation des charges à la lumière du contenu des neuf éléments qui leur sont communiqués en exécution de la présente décision,

**ACCORDONS** aux conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes, jusqu'au mardi 24 juin 2008 à 16 heures pour déposer des observations relatives aux Informations de l'Accusation,

**ORDONNONS** à l'Accusation de nous signaler immédiatement toute autre question relative à l'article 67-2 et à la règle 77 dont nous n'avons pas encore été informé concernant l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner,  
Juge unique**

Fait le lundi 23 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)